

PAR COURRIEL

Québec, le 20 décembre 2024

N/Réf. : 2024-14466

OBJET: **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Maître,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 3 décembre 2024, visant à obtenir « *copie des documents suivants* » :

- 1. la liste des emplois reconnus par le ministère de la Sécurité publique, aux fins d'expérience d'emploi pertinente, pour la détermination du classement et du taux de traitement des constables spéciaux à l'emploi du gouvernement du Québec;*
- 2. la liste des emplois qui ne sont pas considérés comme expérience d'emploi pertinente à la détermination du classement et du taux de traitement d'un constable spécial à l'emploi du gouvernement du Québec ».*

Concernant **les deux points** de votre demande, le Sous-ministériat des services à la gestion a repéré le document visé, lequel nous vous transmettons. Vous remarquerez que nous avons masqué certains segments. Il s'agit de segments non visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

...2

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

GRILLE D'APPRÉCIATION POUR LE CRÉDIT D'EXPÉRIENCE

CONSTABLE SPÉCIAL 303-10

Règle générale

Lors de l'appréciation de l'expérience, il faut garder à l'esprit que l'expérience, normalement acquise après l'obtention du diplôme secondaire, doit avoir été de nature à permettre d'acquérir des connaissances et de développer des compétences en matière d'encadrement sécuritaire des personnes et des biens et/ou d'intervention auprès de clientèles vulnérables. Pour plus de détails, il est recommandé de consulter les attributions de la directive de classification.

Conditions d'admissions

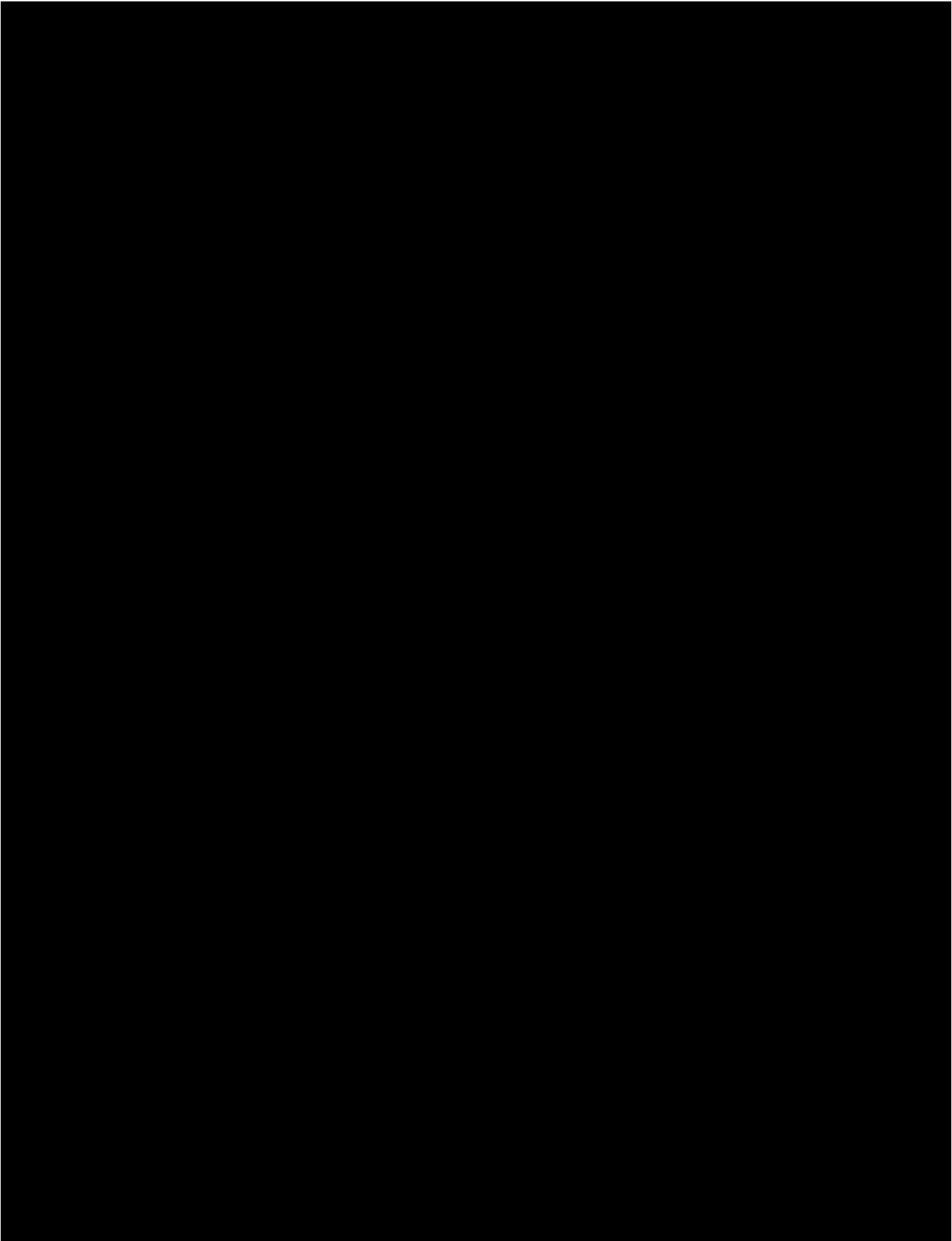
- Détenir un diplôme d'études secondaires ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente (Ex. A.E.N.S)
 - Une personne qui a un nombre d'années de scolarité inférieur à une 11e année ou à une 5e année du secondaire peut compenser chaque année de scolarité manquante par deux années d'expérience de travail rémunéré ou non, y compris la charge de travail familiale.
 - Chaque année de scolarité manquante peut être compensée par une année de scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur. Le DES peut également être compensé par une attestation de spécialisation professionnelle ou un diplôme d'études professionnelles.
 - Pour être considérée, toute scolarité effectuée hors du Canada doit faire l'objet d'une évaluation comparative (attestation d'équivalence) délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.
- Posséder la citoyenneté canadienne.

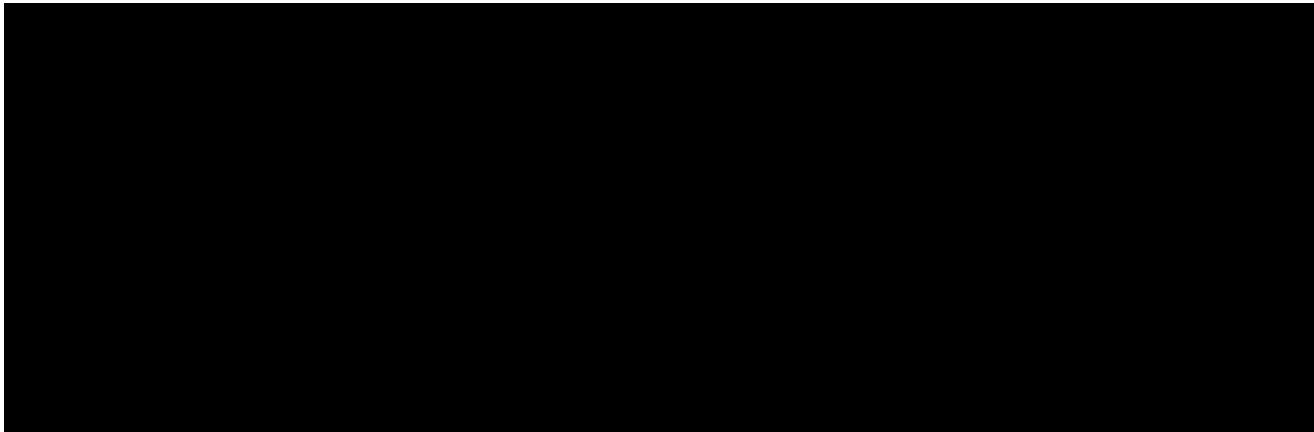
Rappel

Attention aux expériences de travail à temps partiel.

EXPÉRIENCES PERTINENTES POUR L'OCTROI D'ÉCHELON SUPPLÉMENTAIRE À L'EMBAUCHE	
Expériences pertinentes	Expériences non pertinentes
- Agent de transport de valeurs armé (analyser les tâches, pas seulement conduire le camion ou tâches administratives) - Agent d'intervention / Intervenant spécialisé en pacification et en sécurité (CIUSS, DPJ, Psychiatrie) - Agent de conservation de la faune (300-10)	- Agent de sécurité/gardien - Enquêteur en matière frauduleuse - Cadet policier - Constable aéroportuaire (Ressemble à un agent de sécurité) - Assistant à la protection de la faune (DEP) - Garde du corps privé (analyser les

- Agent des services correctionnels (307-10) - Agent correctionnel/Gardien de détention fédéral - Constable au Canadien national - Constable chez Hydro-Québec - Constable spécial (303-10) - Contrôleur routier (310-10) - Garde du corps MSP (309-10) - Garde du corps fédéral (service protection GRC) - Garde du corps entreprise privée (analyser les tâches, ne doit pas être juste agent de sécurité) - Policier (si hors Canada, vérifier les exigences, scolarité) - Policier militaire - Éducateur spécialisé - Agent de probation (111-00) - Répartiteur 911 - Préposé aux télécommunications d'urgence (253-10) - Ambulancier/paramédic - Emploi en relation d'aide/intervenant/éducateur, travailleur de rue (DPJ, psychiatrie, communautaire, etc.) Analyser les tâches : doit avoir de l'intervention, de la relation d'aide. - Pompier temps plein et temps partiel, si le candidat détient le DEP ou le DEC. <i>Pompier volontaire non accepté.</i> - Militaire – Métier de combats (infanterie, artillerie, blindé). <i>Réserviste non accepté</i>	tâches, si comme agent de sécurité = non pertinent) - Préposé aux renseignements (249-10) - Gestionnaire dans une entreprise de sécurité privé - Militaire – métier autre que de combat. - Militaire réserviste - Pompier volontaire
--	---





--	--	--

